

Ordonnance sur les épizooties (OFE)

Modification du 23 juin 2004

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions:

Aux art. 101, al. 2, let. c, 105, al. 1, et 117, al. 4, l'expression «déchet animal à haut risque» est remplacée par l'expression «sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 5 OESPA».

Aux art. 101, al. 2, let. b, 109, al. 2, 123, al. 3, 147, al. 1, let. f, 260, al. 1, let. c, 281, al. 1, let. a, 282, al. 1, let. c et 289, al. 2, let. b, l'expression «déchets animaux à haut risque» est remplacée par l'expression «sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 5 OESPA».

Aux art. 155, al. 1, let. c et d, 163, al. 1, let. b, 194, al. 1, let. d et 211, al. 1, let. c, les expressions «déchet animal» ou «déchets animaux» sont remplacées par l'expression «sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 5 OESPA».

Aux art. 194, al. 1, let. b, 229, al. 2, let. a, 264, al. 1, let. b et 267, al. 1, let. b, l'expression «déchets animaux» est remplacée par l'expression «sous-produits animaux».

Art. 6, let. e et m

Les termes ci-dessous sont définis comme suit:

- e. *OESPA*: ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux²;
- m. *éliminer*: enlever des animaux d'un troupeau, les animaux étant soit tués et éliminés comme sous-produits animaux, soit abattus en vue de les valoriser;

¹ RS 916.401

² RS 916.441.22; RO 2004 3079

Titre précédant l'art. 7

Titre 2

Trafic des animaux, des produits animaux, des semences et des embryons

Chapitre 1 Animaux

Section 1

Enregistrement, identification et trafic des animaux à onglons

Art. 9

Abrogé

Art. 10, al. 6

⁶ Les marques d'identification des animaux à onglons périss ou tués ne peuvent être enlevées que dans les usines ou installations d'élimination.

Art. 11

Abrogé

Titre précédant l'art. 16

Section 2 Identification et enregistrement d'autres animaux

Art. 16 Identification des chiens

¹ Les chiens doivent être identifiés au plus tard trois mois après leur naissance au moyen d'une puce électronique.

² La puce électronique doit répondre aux normes ISO 11784 et 11785 et comporter un code indiquant le pays de provenance et le fabricant. Les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication³ concernant l'offre et la mise sur le marché d'installations de télécommunication sont réservées.

³ Lors de l'identification, il faut relever les données suivantes concernant le chien:

- a. son nom;
- b. son sexe;
- c. sa date de naissance;
- d. sa race;
- e. la couleur de son pelage;
- f. le nom et l'adresse du détenteur chez lequel le chien est né et du détenteur au moment de l'identification;

³ RS 784.101.2

- g. le nom du vétérinaire qui effectue l'identification;
- h. la date de l'identification.

⁴ L'identification ne peut être effectuée que par des vétérinaires. Ceux-ci doivent disposer d'un lecteur.

⁵ Les données relevées lors de l'identification doivent être notifiées par le vétérinaire dans les dix jours à l'exploitant de la banque de données désigné par le canton de domicile du détenteur de l'animal.

Art. 17 Enregistrement des chiens

¹ Les cantons peuvent procéder eux-mêmes à la saisie électronique des informations relevées lors de l'identification ou charger une institution de le faire. Ils peuvent saisir ou faire saisir d'autres données, notamment exiger que les modifications du nom et de l'adresse du détenteur d'animaux soient annoncées à l'exploitant de la banque de données.

² Le numéro de la puce électronique doit être saisi sous la forme de chiffres.

³ Les cantons et les communes autorisent le vétérinaire cantonal à consulter à tout moment le registre des chiens tenu pour la perception de l'impôt sur les chiens.

⁴ Les exploitants de banques de données sont tenus d'autoriser tous les vétérinaires cantonaux à consulter les données. Les données relatives aux chiens qui ont quitté le canton ne doivent pas être effacées.

Art. 18 Pièce d'identité du chien

¹ Le service désigné par le canton délivre la pièce d'identité du chien au détenteur de l'animal; ce document doit contenir le numéro de la puce électronique ou du tatouage, la mention de la banque de données dans laquelle le chien est enregistré, ainsi que les indications prévues à l'art. 16, al. 3, let. a à e.

² Quiconque détient un chien est tenu de présenter la pièce d'identité de l'animal aux organes de la police des épizooties et aux autres autorités désignées par le canton et de leur donner notamment des renseignements sur l'origine du chien.

Art. 19 Identification des perroquets

Quiconque fait le commerce de perroquets (*Psittaciformes*) doit les identifier individuellement de manière permanente. Cette identification doit être consignée dans le registre de l'effectif.

Titre précédant l'art. 20

Section 3

Registre des effectifs de volaille, de perroquets et de colonies d'abeilles

Art. 20

¹ Doit tenir un registre des effectifs:

- a. quiconque fait le commerce de volaille ou de perroquets (*Psittaciformes*);
- b. quiconque détient, vend, achète ou déplace des colonies d'abeilles.

² Toutes les variations d'effectif doivent être inscrites dans le registre des effectifs.

Titre précédant l'art. 40

Section 2

Sous-produits animaux et sous-produits de la transformation du lait

Art. 40, titre et al. 1

Elimination des sous-produits animaux

¹ Les sous-produits animaux doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'OESPA, à moins que la présente ordonnance ne prescrive un traitement spécial.

Art. 129, al. 3, let. b

³ L'examen porte sur:

- b. *Brucella melitensis*, *Coxiella burnetii* ainsi que *Chlamydomphila* chez les ovins et les caprins;

Art. 130, al. 3, let. b et d

³ Après consultation des cantons, l'office fédéral détermine:

- b. la taille nécessaire de l'échantillonnage;
- d. dans quels laboratoires les échantillons doivent être analysés.

Art. 149, al. 1

¹ Les vaccinations des animaux domestiques doivent être attestées par le vétérinaire dans le certificat de vaccination. Le numéro de la puce électronique ou du tatouage du chien doit être inscrit dans le certificat de vaccination. L'office fédéral édicte des dispositions d'exécution de caractère technique sur la manière d'effectuer les vaccinations.

Titre précédant l'art. 175

Section 9 Encéphalopathies spongiformes transmissibles

A. Dispositions communes

Art. 175 Champ d'application

Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre les encéphalopathies spongiformes des animaux des espèces bovine, ovine et caprine; l'art. 181 est réservé.

Art. 176 Diagnostic et prélèvement d'échantillons

¹ Un animal est réputé contaminé:

- a. lorsque l'examen histologique a donné un résultat positif et que ce résultat a été confirmé par le laboratoire de référence, ou
- b. lorsque la protéine-prion modifiée a été mise en évidence par une méthode reconnue par l'office fédéral et que le résultat a été confirmé par le laboratoire de référence.

² Les prélèvements d'échantillons sur des animaux abattus doivent être effectués sous la surveillance directe du contrôleur des viandes et enregistrés.

³ Les échantillons ne peuvent être analysés que dans des laboratoires qui remplissent les exigences fixées à l'art. 312, al. 2, let. a et c, et qui sont agréés par l'office fédéral. Les méthodes d'analyse doivent être reconnues par l'office fédéral.

⁴ L'office fédéral édicte des directives techniques sur les prélèvements d'échantillons, le traitement des carcasses et les autres analyses.

Art. 177 Surveillance

¹ L'office fédéral établit un programme de surveillance des troupeaux de bovins, d'ovins et de caprins après avoir consulté les cantons.

² Après avoir consulté les cantons, il élabore un plan d'urgence pour le cas où l'encéphalopathie spongiforme bovine se déclarerait chez les ovins ou les caprins.

Art. 178 Recherche

L'office fédéral encourage les recherches sur d'éventuelles relations épidémiologiques entre les modifications neuropathologiques indiquant des encéphalopathies spongiformes chez l'animal et chez l'homme.

Titre précédant l'art. 179

B. Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

Art. 179 Surveillance

Les animaux de l'espèce bovine chez lesquels quatre incisives permanentes ont percé la gencive doivent être examinés à l'égard de la protéine-prion modifiée s'ils:

- a. ont péri;
- b. ont été tués dans un autre but que l'abattage;
- c. ont été emmenés à l'abattoir malades ou accidentés.

Art. 179a Animaux suspects

¹ Il y a suspicion clinique d'ESB, chez des bovins de plus de 18 mois:

- a. lorsque la productivité diminue progressivement et que d'autres signes pathologiques caractéristiques de l'ESB apparaissent;
- b. lorsque l'ESB ne peut être cliniquement exclue.

² Il y a suspicion d'ESB basée sur un test en laboratoire lorsque la protéine-prion modifiée a été mise en évidence au moyen d'une méthode reconnue par l'office fédéral.

Art. 179b Mesures en cas de suspicion

¹ En cas de suspicion clinique d'ESB, le détenteur doit faire appel à un vétérinaire.

² Le détenteur n'a pas le droit de tuer l'animal suspect, ni de l'abattre pour la production de viande.

³ Si les symptômes de la maladie persistent, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. la mise à mort de l'animal suspect sans effusion de sang et l'incinération directe du cadavre ou la conservation de ce dernier dans l'attente du résultat du laboratoire de référence;
- b. l'envoi de la tête de l'animal au laboratoire de référence;
- c. l'enregistrement de tous les animaux de l'espèce bovine nés entre un an avant et un an après la naissance de l'animal infecté et qui, durant ce laps de temps, ont fait partie du troupeau dans lequel l'animal infecté est né et a été élevé.

⁴ Toute personne qui, lors du transport à l'abattoir ou à l'abattoir même, remarque des symptômes d'ESB chez l'animal de boucherie doit le signaler sans délai au contrôle des viandes. L'animal ne peut être abattu qu'avec la permission du vétérinaire cantonal.

⁵ Si la protéine-prion modifiée est mise en évidence par un examen de laboratoire, l'échantillon doit être envoyé sans délai au laboratoire de référence pour la confirmation du résultat.

Art. 179c Constat d'ESB

¹ En cas de constat d'ESB, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. l'incinération directe du cadavre contaminé;
- b. l'examen clinique de tous les animaux de l'espèce bovine faisant partie du troupeau dans lequel l'animal contaminé:
 1. se trouvait immédiatement avant d'être tué,
 2. est né et a été élevé;
- c. la mise à mort de tous les animaux de l'espèce bovine nés entre un an avant et un an après la naissance de l'animal contaminé et qui, durant ce laps de temps, ont fait partie du troupeau visé à la let. b, ch. 2; s'il s'agit de taureaux se trouvant dans des centres d'insémination, ces animaux peuvent être mis à mort à la fin de la phase de production;
- d. la mise à mort de tous les descendants directs des vaches contaminées nés dans les deux années qui ont précédé le diagnostic;
- e. un prélèvement d'échantillons de tous les animaux de l'espèce bovine tués chez lesquels quatre incisives permanentes ont percé la gencive, en vue de l'analyse de ces échantillons à l'égard de la protéine-prion modifiée;
- f. le nettoyage des emplacements et des ustensiles contaminés.

² Le vétérinaire cantonal certifie au détenteur des animaux que les mesures prévues à l'al. 1 ont été exécutées et lui communique le résultat des analyses.

Art. 179d Retrait du matériel à risque spécifié et autres mesures lors de l'abattage et de la découpe

¹ Par matériel à risque spécifié on entend:

- a. en ce qui concerne les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de 6 mois: le cerveau non extrait de la boîte crânienne, les yeux, la moelle épinière avec la dure-mère (*Dura mater*), les amygdales et les intestins;
- b. en ce qui concerne les animaux de l'espèce bovine chez lesquels quatre incisives permanentes ont percé la gencive: la tête entière, à l'exception de la langue, la colonne vertébrale y compris le sacrum et la queue.

² Le matériel à risque spécifié doit être éliminé directement après l'abattage comme sous-produit animal de catégorie 1 (art. 13 OESPA). S'il s'agit d'animaux de l'espèce bovine chez lesquels quatre incisives permanentes ont percé la gencive, la colonne vertébrale, y compris le sacrum, peut n'être séparée de la viande qu'au moment de la découpe et éliminée ensuite.

³ La base du cerveau ne doit pas être détruite après l'étourdissement.

⁴ L'office fédéral peut accorder des dérogations aux al. 1 à 3 dans la mesure où les carcasses ou certaines parties des carcasses proviennent de pays dans lesquels il est prouvé qu'il n'y a pas d'ESB.

⁵ Il est interdit de produire de la viande séparée mécaniquement à partir des os de bovins.

⁶ Les organes du contrôle des viandes et du contrôle des denrées alimentaires surveillent l'exécution des mesures dans leurs domaines de compétence respectifs.

Titre précédant l'art. 180

C. Tremblante

Art. 180 Animaux suspects

¹ Il y a suspicion clinique de tremblante lorsque des démangeaisons chroniques, des troubles nerveux centraux ou d'autres signes pathologiques caractéristiques de la tremblante apparaissent chez des moutons et des chèvres âgés de plus de douze mois.

² Il y a suspicion de tremblante basée sur un test en laboratoire lorsque la protéine-prion modifiée a été mise en évidence au moyen d'une méthode reconnue par l'office fédéral.

Art. 180a Mesures en cas de suspicion

¹ En cas de suspicion clinique de tremblante, le détenteur doit faire appel à un vétérinaire.

² Le détenteur n'a pas le droit de tuer l'animal suspect, ni de l'abattre pour la production de viande.

³ En cas de suspicion de tremblante, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau.

⁴ Si les symptômes de la maladie persistent, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. la mise à mort de l'animal suspect sans effusion de sang et l'incinération directe du cadavre;
- b. l'envoi de la tête de l'animal avec les amygdales au laboratoire de référence;
- c. l'enregistrement de tous les animaux du troupeau.

⁵ Toute personne qui, lors du transport de l'animal à l'abattoir ou à l'abattoir même, remarque des symptômes de tremblante chez l'animal de boucherie doit le signaler sans délai au contrôle des viandes. L'animal ne peut être abattu qu'avec la permission du vétérinaire cantonal.

⁶ Si la protéine-prion est mise en évidence par un examen de laboratoire, l'échantillon doit être envoyé sans délai au laboratoire de référence pour la confirmation du résultat.

Art. 180b Constat de tremblante

¹ En cas de constat de tremblante dans le troupeau où l'animal contaminé a été détenu ou dans les troupeaux qui ont fait l'objet d'une enquête épidémiologique concertée avec l'office fédéral et qui se sont révélés contaminés, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. le séquestre simple de premier degré sur le troupeau et l'enregistrement de tous les animaux du troupeau;
- b. l'incinération directe du cadavre contaminé;
- c. la destruction des ovules ou des embryons de l'animal contaminé;
- d. la recherche et la mise à mort de la mère de l'animal contaminé;
- e. la recherche et la mise à mort de tous les descendants directs de mères contaminées;
- f. l'abattage de tous les moutons et de toutes les chèvres du troupeau;
- g. le séquestre des carcasses jusqu'à l'obtention des résultats des tests;
- h. l'envoi au laboratoire de référence de la tête, y compris les amygdales, des animaux, abattus, tués ou périss.

² Le séquestre est levé deux ans après l'abattage des moutons et des chèvres, et après le nettoyage et la désinfection des locaux.

³ Le vétérinaire cantonal peut, à titre exceptionnel et après entente avec l'office fédéral, renoncer à l'abattage du troupeau (al. 1, let. f). Dans ce cas, le troupeau doit être surveillé pendant la durée du séquestre par le vétérinaire officiel, qui examinera les animaux deux fois par année. Le séquestre est levé si aucun cas de tremblante n'est apparu après deux ans. Si, durant le séquestre, des animaux sont cédés pour l'abattage, leurs têtes y compris leurs amygdales doivent faire l'objet d'une analyse au laboratoire de référence.

Art. 180c Retrait du matériel à risque spécifié et autres mesures lors de l'abattage et de la découpe

¹ Par matériel à risque spécifié on entend:

- a. en ce qui concerne les ovins et les caprins âgés de plus douze mois ou chez lesquels une incisive permanente a percé la gencive: le cerveau non extrait de la boîte crânienne, la moelle épinière avec la dure-mère (*Dura mater*) et les amygdales;
- b. en ce qui concerne les ovins et les caprins, quel que soit leur âge: la rate et l'iléon.

² Le matériel à risque spécifié doit être éliminé directement après l'abattage comme sous-produit animal de catégorie 1 (art. 13 OESPA). La moelle épinière peut aussi être éliminée après la découpe si elle appartient à des carcasses non fendues dont la colonne vertébrale non ouverte, comprenant la moelle épinière, est éliminée comme matériel à risque spécifié.

³ La base du cerveau ne doit pas être détruite après l'étourdissement.

⁴ L'office fédéral peut accorder des dérogations aux al. 1 à 3 dans la mesure où les carcasses ou certaines parties de carcasses proviennent de pays dans lesquels il est prouvé qu'il n'y a pas d'ESB.

⁵ Il est interdit de produire de la viande séparée mécaniquement à partir des os d'ovins et de caprins.

⁶ Les organes du contrôle des viandes et du contrôle des denrées alimentaires surveillent l'exécution des mesures dans leurs domaines de compétence respectifs.

Titre précédant l'art. 181

D. Autres encéphalopathies spongiformes

Art. 181

¹ L'observation d'une encéphalopathie spongiforme chez d'autres espèces animales doit être annoncée sans délai au vétérinaire cantonal.

² Le vétérinaire cantonal ordonne l'incinération des parties du cadavre encore existantes.

³ Il annonce sans délai, à l'office fédéral, les cas d'encéphalopathies spongiformes observés chez d'autres espèces animales.

Art. 182 à 185

Abrogés

Art. 245a, al. 2, let. b

² Le diagnostic d'actinobacillose (APP) est établi:

- b. dans les exploitations qui vendent des porcelets qui seront élevés dans d'autres exploitations: lorsque la sérologie est positive ou lorsque l'agent pathogène a été mis en évidence.

Art. 245c, al. 4

⁴ Les exploitations qui vendent des porcelets qui seront élevés dans d'autres exploitations doivent être surveillées au moyen d'un examen annuel à l'égard de l'APP.

Art. 245g, al. 1, let. b et d

¹ En cas de constat d'APP, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de 1^{er} degré sur l'effectif contaminé; il ordonne également:

- b. dans les exploitations de naisseurs/engraisieurs fonctionnant en circuit fermé et dans les centres d'insémination: que des mesures de précaution soient prises pour empêcher la propagation de l'agent pathogène;
- d. *Abrogée*

Art. 276, al. 4

⁴ Si des poissons vivants, des œufs ou de la semence de poisson sont transportés dans une autre exploitation, le détenteur des animaux doit établir un document

d'accompagnement et en conserver un double. Les art. 12 et 13 s'appliquent par analogie.

Art. 292, al. 2 à 4

² L'office fédéral peut effectuer la surveillance selon des programmes convenus avec le vétérinaire cantonal.

³ Les autorités cantonales compétentes peuvent accompagner les organes fédéraux de surveillance.

⁴ L'office fédéral communique le résultat de la surveillance au vétérinaire cantonal.

Art. 297, al. 1, let. b

¹ L'office fédéral assume les tâches suivantes:

- b. il désigne les laboratoires nationaux de référence pour la surveillance du diagnostic des épizooties et de la résistance aux antibiotiques et agréé les laboratoires qui effectuent les analyses dans le cadre de la lutte contre les épizooties et pour surveiller la situation en matière de résistance;

Art. 311 Equarrisseurs

Les équarrisseurs sont préposés aux centres de collecte des sous-produits animaux. Ils veillent à ce que ceux-ci soient dûment collectés, entreposés, transportés et, le cas échéant, enfouis.

Art. 312, al. 4^{bis}

^{4bis} Lorsque les résultats d'analyse concernant des maladies nouvelles non soumises à l'annonce obligatoire s'accumulent de manière inattendue, l'office fédéral peut demander des informations à ce sujet et s'enquérir de la surveillance des résistances aux antibiotiques.

Art. 315f Dispositions transitoires de la modification du 23 juin 2004

¹ Les chiens nés avant le 1^{er} janvier 2006 peuvent être identifiés et enregistrés selon les règles cantonales jusqu'au 31 décembre 2006. Ils doivent être munis au moins d'une marque de contrôle officielle ou être identifiés clairement d'une autre façon.

² Les chiens nés avant le 1^{er} janvier 2006 et munis d'un tatouage clairement lisible ou identifiés avec une puce électronique lisible qui ne remplit pas les exigences visées à l'art. 16, al. 2, ne doivent pas faire l'objet d'une nouvelle identification pour autant qu'un vétérinaire communique avant le 31 décembre 2006 le numéro du tatouage ou de la puce électronique et les données visées à l'art. 16, al. 3, au service désigné par le canton de domicile du détenteur.

³ Les puces électroniques qui ne remplissent pas les exigences visées à l'art. 16, al. 2, peuvent seulement être utilisées jusqu'au 31 décembre 2006.

II

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires⁴

Art. 122, al. 2 et 3

² Il est interdit d'utiliser dans la production de denrées alimentaires ou de remettre aux consommateurs comme denrée alimentaire de la viande d'animaux des espèces bovine, ovine ou caprine obtenue par désossage mécanique (viande séparée mécaniquement).

³ Il est interdit d'utiliser du matériel à risque spécifié visé aux art. 179d, al. 1, et 180c, al. 1, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁵ pour la fabrication de gélatine alimentaire, de suif et de produits à base de suif ainsi que pour la production d'acides aminés et de peptides.

2. Ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur l'importation, le transit et l'exportation des denrées alimentaires et des objets usuels⁶

Art. 8a, al. 1, let. e

¹ Les importations de denrées alimentaires dont la part de viande bovine, ovine ou caprine ne dépasse pas 20 % masse doivent être accompagnées d'un certificat de santé et de salubrité délivré par une autorité ou un organisme accrédité. Ce certificat doit comporter:

- e. une attestation selon laquelle la viande ou les produits à base de viande ne contiennent pas de matériel à risque spécifié au sens des art. 179d, al. 1, et 180c, al. 1, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁷.

III

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004, sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 9, 11 et 16 à 20, ainsi que les titres précédant les art. 7, 16 et 20 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

23 juin 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ RS 817.02

⁵ RS 916.401; RO 2004 3065

⁶ RS 817.41

⁷ RS 916.401; RO 2004 3065

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

